

dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les auxiliaires civils envoyés d'Europe dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 20 avril 1875 sont susceptibles d'acquérir une pension de retraite.

Il y a donc lieu de leur appliquer les retenues prescrites par les règlements.

Seuls les employés recrutés dans la colonie, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du même décret, sont des agents de l'Ordonnateur n'ayant droit ni à une pension de retraite ni au passage aux frais de l'État.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Le Sous-Directeur des colonies,

Signé : E. ROY.

N° 7. — *ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs au tribunal criminel pour l'année 1879.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat ;

Ensemble l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1879, de :

MM. AGNIÉRAY (Jean-Baptiste), propriétaire ;
CHARLES (Victor), d^o
CREUSOT (Émile-Édouard), horloger ;
GAUDIN (Claude), propriétaire ;
LIAIS (Edmond-Charles-Alfred), propriétaire ;
MANSON (Alexandre), d^o
RENOVÉ, d^o
RIBOLLET, sellier ;
SÉGUIN (Charles), charpentier ;
VILLARD (Amable), propriétaire.